

## Procédure interne de recueil et de traitement des alertes

La société CARBIOLICE est engagée dans la mise en place d'une démarche responsable et sociétale.

Par ailleurs, sa croissance rapide exige désormais la mise en place d'une procédure de recueil et de traitement des alertes en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte) et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

La présente procédure est une annexe au Règlement Intérieur.

### I. Sur quels faits l'alerte peut-elle porter ?

Le dispositif d'alerte peut être utilisé pour signaler des informations obtenues par le lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles ou dont il a eu personnellement connaissance, et portant sur :

- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, et
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou d'un règlement,

qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de CARBIOLICE.

Il peut s'agir notamment de manquements concernant les domaines du droit de la concurrence, du droit du travail (interdiction du recours au travail forcé, au travail obligatoire des enfants, au principe de la liberté syndicale), de la lutte contre la corruption, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou des infractions financières (détournement d'actifs, abus de biens sociaux etc.).

A noter que l'alerte ne peut toutefois pas porter sur des informations (quel que soit leur forme ou leur support) dont la divulgation est interdite en vertu du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou du secret professionnel de l'avocat.



## II. Qui peut émettre une alerte ?

Le dispositif d'alerte peut être activé pour tout fait entrant dans le champ d'application défini au I. ci-dessus par toute personne physique mentionnée à l'article 8 – I – A de la loi n°2016-1691 modifiée, soit :

- tout salarié de CARBIOLICE, y compris une personne dont le contrat de travail s'est terminé,
- toute personne qui se serait portée candidate à un emploi au sens de CARBIOLICE,
- tout collaborateur extérieur et occasionnel de CARBIOLICE (intérimaire, salarié mis à disposition, alternant, apprenti, stagiaire etc.),
- tout cocontractant de CARBIOLICE (clients, sous-traitants, prestataires, fournisseurs etc.),
- tout actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de CARBIOLICE, et
- tout membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance de CARBIOLICE.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, et sans contrepartie financière directe.

## III. Comment émettre une alerte ?

### *a. Signalement auprès de sa hiérarchie ou d'un Référent de CARBIOLICE*

Tout salarié de CARBIOLICE peut, lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles, effectuer une alerte par voie interne auprès de sa hiérarchie directe ou indirecte, ou d'un Référent désigné par CARBIOLICE (voir point VI. ci-dessous).

Cette alerte peut être faite oralement dans le cadre d'une rencontre physique ou par visioconférence, ou par écrit (email ou courrier).

Si le lanceur d'alerte demande la tenue d'une rencontre physique ou par visioconférence, cette rencontre doit être organisée dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la demande. Avec le consentement du lanceur d'alerte, la rencontre est enregistrée ou un procès-verbal est établi. Le lanceur d'alerte a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription ou le procès-verbal.

### *b. Signalement via le service alertcys.io*

Si le lanceur d'alerte n'est pas un salarié de CARBIOLICE, ou s'il estime que les conditions pour émettre une alerte auprès de sa hiérarchie directe ou indirecte ou du Référent ne sont pas remplies, le lanceur d'alerte peut adresser son signalement via le service alertcys.io :

- par courrier postal en écrivant à  
Le Service d'Alerte Alertcys.io  
73, boulevard de Clichy  
75009 Paris
- par dépôt sur la plateforme en ligne alertcys.io accessible à l'adresse URL <https://alertcys.io>

En effet CARBIOLICE a retenu le service externe Alertcys.io afin de recueillir les alertes et vérifier leur caractère recevable ou irrecevable. Ce service s'appuie en particulier sur un réseau d'huissiers de justice médiateurs et leurs juristes, et une plateforme technologique accessible en ligne. Il permet au lanceur d'alerte de rester anonyme si ce dernier le souhaite.

La fiche explicative établie par Alertcys et décrivant notamment les modalités de dépôt et de traitement de l'alerte est joint en [annexe 1](#).

#### IV. Que doit contenir l'alerte ?

Que l'alerte soit faite via la hiérarchie ou un Référent de CARBIOS SA, ou via le service externe Alertcys, le lanceur d'alerte doit fournir les faits, informations ou documents dont il dispose pour étayer son signalement. Il doit fournir également les éléments lui permettant de justifier du fait qu'il entre bien dans la définition du lanceur d'alerte telle que rappelée au point II. ci-dessus.

En cas de dépôt d'une alerte anonyme via le service Alertcys, il est conseillé au lanceur d'alerte d'être précis sur les faits décrits et de joindre les éléments de preuve. En effet il ne sera pas possible par la suite au service Alertcys puis au Référent désigné par CARBIOS de demander au lanceur d'alerte des clarifications ou des compléments. Par ailleurs le lanceur d'alerte anonyme ne pourra pas être tenu informé du traitement réservé à son alerte.

#### V. Quelle suite est donnée à une alerte ?

##### *a. Accusé de réception de l'alerte*

Le lanceur d'alerte est informé de la réception de son signalement dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de sa réception par CARBIOLICE (en cas de signalement à sa hiérarchie ou via le Référent nommé par CARBIOLICE ) ou le service Alertcys.io.

Si l'alerte a été faite via la plateforme Alertcys.io, le lanceur d'alerte recevra un accusé de réception automatique. Dans les autres cas, il sera informé par écrit de la réception de l'alerte dans le délai susvisé (à l'exception du cas où le lanceur d'alerte a souhaité rester anonyme).

##### *b. Vérification du caractère recevable ou irrecevable d'une alerte*

CARBIOS SA (directement ou via le service Alertcys en fonction de la manière dont l'alerte a été faite) vérifie que le lanceur d'alerte et l'alerte remplissent bien les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 telles que rappelées aux points I. et II. ci-dessus :

- si tel est le cas, l'alerte est considérée comme recevable et le lanceur d'alerte en est informé dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de sa réception par CARBIOS SA (en cas de signalement à sa hiérarchie ou via un Référent nommé par CARBIOS SA) ou le service Alertcys.io ;
- si tel n'est pas le cas, l'alerte est considérée comme irrecevable. Le lanceur d'alerte est alors informé des raisons pour lesquelles son alerte a été considérée comme irrecevable dans un

- délai maximum de dix jours ouvrés à compter de sa réception par CARBIOLICE (en cas de signalement à sa hiérarchie ou via un Référent nommé par CARBIOLICE ) ou le service Alertcys.io .

Les alertes considérées comme irrecevables sont détruites immédiatement.

Les alertes considérées comme recevables sont traitées par un Référent de CARBIOLICE, après anonymisation de l'alerte par le service Alertcys.io si l'alerte a été déposée par ce biais.

Les principes ci-dessus s'appliquent également aux alertes anonymes.

*c. Traitement des alertes recevables*

Lorsqu'une alerte a été considérée recevable, celle-ci est traitée par un Référent du Groupe CARBIOS (comprenant les sociétés CARBIOS, CARBIOLICE et CRBIOS 54), ce après saisine par le service Alertcys.io, si l'alerte a été déposée par ce biais.

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le Référent peut, directement ou via le service Alertcys.io, demander au lanceur d'alerte tout complément d'information nécessaire à l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées par le lanceur d'alerte.

Lorsque les alertes paraissent avérées au Référent du Groupe CARBIOS, il en fait part à qui de droit au sein de CARBIOLICE afin que cette dernière mette en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à la situation objet de l'alerte.

Le Référent du Groupe CARBIOS communique au lanceur d'alerte, directement ou via le service Alertcys.io, au plus tard trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte (ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement), des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

CARBIOLICE procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes et infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. Le lanceur d'alerte est prévenu par écrit de la clôture du dossier.

## VI. Qui sont les Référents de CARBIOS SA ?

Les personnes désignées par le Groupe CARBIOS afin de recueillir et de traiter les signalements sont :

- Jérôme BARREAU, Directeur des Ressources Humaines
- Julie PILLAUD, Directrice Juridique Adjointe et Référente éthique

Sans que cela ne limite la possibilité pour les Référents de traiter tout type d'alerte, le Directeur des Ressources Humaines a plus vocation à traiter des alertes portant sur des violations du droit social (harcèlement, atteinte au principe de liberté syndicale etc.) et la Directrice Juridique Adjointe et Référente éthique des alertes portant sur l'éthique des affaires (corruption, trafic d'influence, fraude etc.).

Les Référénts disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Le Référént nommé a toute autorité pour investiguer l'alerte en toute autonomie. Il peut notamment initier une enquête interne et proposer une médiation.

#### VII. Confidentialité des données et de l'identité du lanceur d'alerte

L'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans une alerte, notamment l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans l'alerte, sont garanties par CARBIOLICE.

Seuls les Référénts ont autorité pour connaître ces éléments. Toute alerte reçue par un autre canal devra être transmise sans délai à un Référént nommé au point VI. ci-dessus.

Les informations recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour le traitement de l'alerte.

#### VIII. Conservation des données transmises

Comme indiqué au point V. b) ci-dessus, les données reçues sont détruites immédiatement si l'alerte est jugée irrecevable.

Si l'alerte a été jugée recevable, les données sont supprimées dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture des vérifications ou, si l'alerte donne lieu à une procédure judiciaire ou disciplinaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du rendu d'une décision exécutoire et définitive.

Au-delà de ce délai, seule une version anonymisée peut être conservée par CARBIOLICE et le service Altercys.

#### IX. Procédure de signalement externe

Il est rappelé que le lanceur d'alerte peut également décider d'effectuer un signalement par le biais d'un signalement externe auprès d'une des quarante-cinq (45) autorités définies en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. La liste de ces entités est disponible sur le site Legifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>.



Chacune de ces autorités établit une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du Chapitre II du décret précité.

#### X. Droit du lanceur d’alerte

Le lanceur d’alerte dispose des droits suivants, qu’ils exercent dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- droit de s’opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d’exercice de ce droit en application des dispositions de l’article 21 du RGPD ;
- droit d’accès, de rectification et d’effacement des données qui les concernent ;
- droit à la limitation du traitement.

Annexe :      fiche explicative du lanceur d’alerte de Alertcys.io



## DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

### HARCÈLEMENT | DISCRIMINATION | CORRUPTION

Vous êtes témoins ou victime de faits délictuels ou d'un acte contraire à l'éthique de l'entreprise ?

Le dispositif Alertcys.io est à votre disposition.

Alertcys est un service externe de gestion des alertes professionnelles qui vous permet de déposer un signalement sans vous mettre en situation de risque.

Le dispositif préserve votre anonymat, facilite le dépôt et vous bénéficiez de l'accompagnement d'un médiateur commissaire de justice pour vous accompagner dans le traitement de l'alerte.

## SIGNALEZ UNE SITUATION

### COMMENT FONCTIONNE LE TRAITEMENT D'UNE ALERTE ?

DÉPÔT SIMPLE DE L'ALERTE	ANALYSE SÉCURISANTE	TRAITEMENT EN CONFIANCE
<p>Pour effectuer votre signalement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sur la plateforme en ligne :</b> <a href="http://www.alertcys.io">www.alertcys.io</a> &gt; Déposer une alerte</li><li>• <b>Par courrier :</b> Alertcys.io - Service d'alerte 44 rue de Douai 75009 PARIS</li></ul>	<p>Alertcys.io débute immédiatement l'analyse de l'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Vous serez contacté par un médiateur commissaire de justice</b>, soumis au secret professionnel, pour compléter le recueil d'informations.</li><li>• <b>L'alerte est transmise</b> au référent concerné au sein de Carbios SA.</li></ul> <p>L'identité du lanceur d'alerte n'est pas révélée.</p>	<p>L'alerte est traitée sur la plateforme en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Avec l'accompagnement du médiateur commissaire de justice.</b></li><li>• Dans un délai de trois mois maximum, vous êtes informé des mesures mises en œuvre par Carbios SA pour mettre fin à la situation.</li></ul>